

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 21-2025 DU 15 SEP. 2025
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 35-2021AI DU 28 DÉCEMBRE 2021
PRESCRIVANT DES MESURES DE PRÉVENTION/PROTECTION
FACE AU RISQUE INCENDIE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives (autorisation environnementale), en particulier l'article R.181-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2021AI du 28 décembre 2021 autorisant la Société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone portuaire de BREST ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2025, relatif à l'inspection du 1^{er} juillet 2025, consécutive à l'incendie du 28 juin 2025, transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation dans le délai imparti de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 28 juin 2025 est survenu un samedi à 16h45, alors que le site était à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT qu'un dispositif de détection/extinction est potentiellement de nature à permettre une prise en charge immédiate et automatique d'un départ de feu, y compris en période de non-activité du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant avait prévu l'installation d'un dispositif de détection/extinction incendie sur les bâtiments du site les plus exposés au risque incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas engagé les travaux d'implantation de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 28 juin 2025 révèle qu'une protection incendie correctement dimensionnée est nécessaire au renforcement de la défense incendie de l'établissement, au regard des activités exercées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de prévoir la mise en place avant le 30 juin 2026, de l'installation de détection/extinction incendie sur les bâtiments du site les plus exposés au risque incendie, tel que l'exploitant l'a déjà prévu ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'absence de débroussaillage régulier aux alentours des stocks de matières combustibles est de nature à favoriser la propagation du feu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prévoir un entretien régulier des zones végétalisées du site afin de prévenir tout risque de propagation d'un feu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Société **GUYOT ENVIRONNEMENT BREST** est tenue, en ce qui concerne l'établissement exploité rue Jean-Charles Chevillotte sur la zone portuaire de Brest, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉTECTION/EXTINCTION INCENDIE

Un dispositif de détection des départs de feu est installé dans chaque secteur d'activité présentant un risque incendie. Ce dispositif est associé à un système d'extinction automatique. Les dispositifs de détection et d'extinction mentionnés à l'alinéa précédent sont opérationnels pour le 30 juin 2026 au plus tard. Un dossier technique descriptif de l'installation projetée, assorti d'un calendrier, est transmis sous trois [3] mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RÉCEPTION HORS HEURES OUVRÉES

Les réceptions de déchets en dehors des heures ouvrées sont interdites dans les bâtiments et secteurs non équipés du dispositif de détection/extinction.

ARTICLE 4 : DÉBROUSSAILLAGE

Les secteurs végétalisés du site, en particulier le merlon situé en limite nord ouest, sont régulièrement débroussaillés et entretenus afin de limiter les risques de propagation du feu en cas d'incendie. Ces opérations enregistrées.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à

compter du dépôt du recours contentieux. En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au directeur de la société Guyot environnement et une copie sera adressée au maire de Brest.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO



DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le directeur de Guyot Environnement
- M. le maire de Brest
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours

